

COMMENTAIRES sur le projet de loi C-32 sur la
modernisation du droit d'auteur

présentés aux membres du Comité législatif

par

La SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE
DES DROITS DE REPRODUCTION
(COPIBEC)



10 février 2011

Merci de l'invitation.

Copibec est une société de gestion collective qui représente plus de 25 000 auteurs et éditeurs québécois. Elle gère les droits de reproduction sur supports papier et numérique des œuvres littéraires (journaux, livres et revues) incluant les œuvres artistiques qui en font partie.

Qu'est-ce que le droit d'auteur ? Il s'agit du droit de reproduire ou d'exécuter en public une œuvre ou une partie importante de celle-ci. C'est un droit exclusif de l'auteur. Cela inclut le droit d'autoriser ou non l'utilisation de l'œuvre en contrepartie de l'établissement de certaines conditions dont une rémunération équitable. Il s'agit des droits patrimoniaux. À ces droits, se greffent les droits moraux, soit le droit à l'intégrité de l'œuvre et à sa paternité. Vous avez là l'essentiel du droit d'auteur tel qu'il existe partout à travers le monde.

Avant l'arrivée de technologies et médias de masse permettant de reproduire et de diffuser facilement les œuvres, l'auteur pouvait gérer lui-même l'utilisation et la circulation de celles-ci. L'image du moine copiant laborieusement une œuvre nous vient immédiatement à l'esprit. Mais la radio, la télévision, et le photocopieur ont changé la donne. Tant l'auteur que l'utilisateur ne pouvaient plus se satisfaire du système existant. Les sociétés de gestion collective sont nées de ce besoin de trouver une solution à cette situation. Des guichets uniques ont été établis, partout à travers le monde, permettant aux usagers d'obtenir aisément accès à une multitude d'œuvres tout en donnant aux auteurs et autres titulaires l'assurance d'une gestion professionnelle de leurs droits.

Le projet de loi C-32 remet en cause chacun des fondements qui constituent la base du droit d'auteur.

Par l'introduction d'une quarantaine de nouvelles exceptions, il enlève aux auteurs le droit exclusif de décider eux-mêmes s'ils autorisent ou non l'utilisation de leurs œuvres. Sauf pour deux d'entre elles, aucune de ces exceptions n'est assortie d'une rémunération. Au contraire, elles dépouillent les créateurs et autres titulaires de droits d'une rémunération qu'ils touchent déjà comme dans le

cas de l'utilisation pour fins d'examens ou de leçon à distance. Elles mettent en péril des revenus importants en introduisant l'utilisation équitable pour fins d'éducation, une notion floue et inutile. Elles compromettent le développement de nouveaux marchés ou de marchés existants comme la reproduction d'une œuvre pour présentation visuelle à des fins pédagogiques, la production de contenu généré par un utilisateur non commercial ou encore la reproduction à des fins privées.

Que reste-t-il des fondements du droit d'auteur si on nie à l'auteur le droit de disposer de ses œuvres et de toucher une rémunération ? Le droit de mettre des verrous numériques à ses œuvres ?

Cette solution ne convient pas aux titulaires de droits que Copibec représente. Pourquoi ? Car il est impossible de mettre un verrou numérique sur un livre de 200 pages ou sur une revue alors que la majorité des œuvres littéraires sont encore préférées en format papier. Et aussi, car les titulaires de droits ont généralement décidé d'offrir des livres numériques sans verrous afin de mieux répondre aux besoins des consommateurs en favorisant l'interopérabilité des formats. Les éditeurs québécois ont préféré intégrer dans la version numérique des livres un filigrane pour permettre la traçabilité d'une œuvre en cas de violation. Mais surtout, car les plus grands utilisateurs d'œuvres littéraires sont des utilisateurs institutionnels ou des individus, qui les reproduisent presque toujours pour des fins non commerciales. Et pour ces fins, le projet de loi prévoit des dommages préétablis variant de 100 \$ à 5000 \$, nettement moins que ce qu'il en coûte pour entamer des procédures judiciaires.

Le projet de loi s'attaque à un autre fondement du droit d'auteur, soit la gestion collective. En éliminant ou en mettant en péril le versement de sommes importantes aux créateurs, le projet de loi C-32 contribue à affaiblir les sociétés de gestion qui retiennent un pourcentage des redevances perçues (13 % dans le cas de Copibec) pour assurer leur fonctionnement. Ces sociétés sont pourtant un maillon essentiel de l'administration du droit d'auteur. L'UNESCO a dit des sociétés de gestion collective qu'il s'agissait d'« un des moyens les plus

appropriés pour garantir le respect des œuvres exploitées et la juste rémunération de l'effort créateur de la richesse culturelle, tout en facilitant l'accès rapide du public à une culture vivante en constant enrichissement»¹.

La loi actuelle sur le droit d'auteur reconnaît d'ailleurs ce principe dans sa définition d'«accessible sur le marché» (art. 2) qui inclut tant l'achat d'une œuvre sur le marché que l'obtention d'une œuvre par le biais d'une licence octroyée par une société de gestion, dans les deux cas, à un prix et dans un délai raisonnables. Il est curieux de constater que le projet de loi C-32, partout où il est fait mention d'une œuvre accessible sur le marché, comme dans les cas de présentation visuelle d'une œuvre à des fins pédagogiques ou d'utilisation d'une œuvre à des fins d'examen et de contrôle, a fait disparaître très discrètement la référence à la gestion collective.

Si l'accès aux œuvres est assuré, notamment, par le biais des sociétés de gestion collective, pourquoi proposer tant de nouvelles exceptions dans le cadre de C-32 ? Le recours aux exceptions surtout lorsque celles-ci ne sont pas assorties d'une rémunération équitable doit se faire de façon parcimonieuse et réfléchi². Dans tous les cas, il s'agit d'une expropriation de droits pour un auteur, au mieux de son seul droit d'autoriser ou non l'utilisation de son œuvre, mais parfois même de son droit à une rémunération équitable.

C'est pourquoi la communauté internationale s'est donné des règles strictes à cet effet qui sont intégrées dans la Convention de Berne, que le Canada a signée en 1928, et qui ont été depuis reprises dans l'Accord de l'Organisation mondiale du Commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle

¹ Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture. *Guide sur la gestion collective des droits d'auteur – La société de gestion au service de l'auteur et de l'utilisateur*, Paula SCHEPENS, 2000, p. 9.

² Surtout dans le contexte canadien de l'arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] puisque les exceptions recevront une interprétation large au détriment des créateurs et autres titulaires de droits.

(ADPIC / TRIPS) et dans les traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui sont justement le prétexte à cette modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur*. Tous ces traités ont été signés par le Canada. Il est donc étonnant de constater que le test en trois étapes qui s'y retrouve n'a pas été pris en considération lors de l'élaboration du projet de loi C-32. Rappelons que ce test prévoit que les exceptions doivent se limiter à des cas spéciaux ne portant pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur³.

Prenons, par exemple, la proposition d'élargir l'utilisation équitable pour y ajouter l'éducation. Une telle disposition qui met en péril la perception de plus de 10 M \$ sur le seul territoire du Québec cause certainement un préjudice important aux titulaires de droits et contrevient probablement aux engagements internationaux du Canada. C'est du moins ce qu'en pensent l'International Federation of Reproduction Rights Organisations (IFRRO), l'Association des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM Publishers), l'Union internationale des éditeurs (UIE /IPA), la professeure Ysolde Gendreau de l'Université de Montréal également présidente de ALAI Canada, le professeur Georges Azzaria de l'Université Laval et le Barreau du Québec, pour ne nommer que ceux-ci.

Les enseignants vivront aussi avec le flou de cette disposition qui ne sera définie qu'au fil des ans, au gré de longues et coûteuses poursuites judiciaires. Cette disposition est inutile car l'accès aux œuvres existe déjà. Il est assuré par les sociétés de gestion collective partout au Canada. La ministre de la Culture du Québec, madame Christine Saint-Pierre, disait en novembre dernier qu'elle estimait que certaines dispositions de C-32 devaient être annulées, ou à tout le moins modifiées en citant l'élargissement de la notion d'utilisation équitable à des fins d'éducation, la non-actualisation du régime de copie privée et le rôle des

³ Convention de Berne, art. 9; ADPIC, art. 13; WPT, art. 10 et WPPT, art. 16.

fournisseurs de services Internet⁴. La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec, madame Line Beauchamp, dans une lettre destinée au président de l'Association nationale des éditeurs de livres exprimait également «son désaccord envers l'exception pédagogique proposée par le projet de loi C-32⁵».

Tout récemment deux associations représentant des usagers exprimaient le même avis et je leur laisserai les derniers mots.

Le 4 février, l'Association des libraires du Québec émettait un communiqué qui mentionne que :

... en introduisant le concept d'«utilisation équitable à des fins éducatives» sans en définir le cadre, le gouvernement s'expose à d'interminables poursuites judiciaires entre les ayants droit et les utilisateurs, en plus de contrevenir aux différents accords internationaux signés par le Canada. Autrement dit, les «copilleurs», tout comme le milieu de l'éducation, pourraient utiliser les œuvres sans avoir à verser de royautés aux ayants droit, sur la seule argumentation d'une utilisation à des fins éducatives. Les créateurs méritent eux aussi une juste rétribution de leur travail.

De plus, les différents acteurs du secteur du livre consacrent des efforts considérables à adapter, dans le respect de tous, la promotion et la mise en marché de notre littérature au monde du numérique. Si les nouvelles technologies permettront aux auteurs de bénéficier d'un plus grand rayonnement, le projet de loi C-32 les priverait d'une partie importante de leurs revenus. Chaque maillon – mais plus significativement celui des créateurs – est essentiel à ce fragile équilibre dont dépendent notre diversité culturelle et la viabilité de notre secteur éditorial⁶.

Le 1^{er} février, la Fédération des commissions scolaires du Québec qui regroupe toutes les commissions scolaires francophones du Québec a aussi fait état de

⁴ Discours prononcé le 8 novembre 2010 à la Grande Bibliothèque, disponible <http://www.cultureequitable.org/non-classe/304/>

⁵ Lettre datée du 9 décembre 2010 disponible à http://www.anel.qc.ca/Fichiers/reponse_Line_Beauchamp_105.pdf

⁶ <http://www.alq.qc.ca/nouvelles/2011/02/l-alq-donne-son-appui-aux-signataires-de-culture-equitable-unis-contre-le-projet-de-loi-c-32.html>

son opposition à l'élargissement de la notion d'utilisation équitable en s'exprimant ainsi :

L'adoption de cette modification aurait non seulement des effets négatifs sur le droit d'un auteur d'autoriser ou non l'utilisation de son œuvre, mais aurait également des effets négatifs sur son droit de recevoir une juste rémunération.

Nous comprenons que le gouvernement souhaite faciliter l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur, mais nous croyons que l'accessibilité à une œuvre doit se faire dans le respect des droits de son auteur. Accepter le principe voulant que l'accessibilité aux œuvres soit synonyme de gratuité aurait pour effet de nier l'importance de la contribution des auteurs à l'éducation de nos enfants et de fragiliser le secteur de l'édition scolaire. Par ailleurs, cette notion d'utilisation équitable à des fins d'éducation est imprécise et ne permettrait pas aux établissements scolaires d'appliquer des règles claires dans la gestion des droits d'auteur, ce que les ententes avec les sociétés de gestion des droits d'auteurs permettent de faire actuellement⁷.

Hélène Messier, directrice générale

⁷ Fédération des commissions scolaires du Québec, *Position de la FCSQ sur le projet de loi C-32 intitulé Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, p. 4. <http://www.fcsq.qc.ca/Publications/Memoires/2011/Memoire-FCSQ-Loi-C-32.pdf>

COPIBEC est une société de gestion collective, telle que définie à l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après appelée « la *Loi* »). Fondée le 25 novembre 1997, elle gère les droits de reproduction sur supports papier et numérique des œuvres littéraires imprimées (journaux, livres et revues) incluant les œuvres artistiques qui en font partie. Elle a pour principaux objets de :

- Faire reconnaître, défendre et promouvoir les droits des auteurs et des éditeurs et promouvoir le respect de la propriété intellectuelle ;
- Représenter les auteurs et les éditeurs, ainsi que leurs associations, aux fins de la gestion collective de leurs droits de reproduction, ou de tout autre droit lui ayant été confié ;
- Assurer le contrôle, la gestion et la perception collective des droits de reproduction des œuvres par photocopie, par tout moyen mécanique ou électronique, par voie de transmission par télécommunication, par toute autre technologie et de toute autre manière et, à ces fins, pour le bénéfice des auteurs et éditeurs, octroyer toute licence, percevoir toute redevance y afférente et en faire remise à qui de droit ;
- Assurer un contrôle accru de l'utilisation des œuvres et défendre les intérêts des auteurs et éditeurs en ce qui a trait à toute forme de reproduction des œuvres auprès du public, des autorités gouvernementales compétentes et dans toute circonstance présente ou future qui peut survenir ;
- Percevoir, au nom des titulaires de droits d'auteur ou d'autres ayants droit les redevances et les compensations qui leur sont dues pour toute forme d'exploitation de leurs œuvres et leur en faire remise ;
- Étudier, promouvoir et développer les droits d'auteurs dans le domaine de la reproduction des œuvres ;

Les membres de COPIBEC proviennent aussi bien du milieu des auteurs que de celui des éditeurs :

- Association des journalistes indépendants du Québec
- Association nationale des éditeurs de livres
- Fédération professionnelle des journalistes du Québec
- Les Hebdos du Québec
- Les Quotidiens du Québec
- Regroupement des artistes en arts visuels du Québec
- Société de développement des périodiques culturels québécois
- Union des écrivaines et écrivains québécois

COPIBEC représente plus de 25 000 auteurs éditeurs québécois. Son répertoire est également composé d'œuvres étrangères. En effet, COPIBEC est membre de l'International Federation of Reproduction Rights Organisations (ci-après appelée « IFRRO »). L'IFRRO regroupe 127 membres provenant d'une soixantaine de pays. L'IFRRO est une organisation qui a été établie afin d'encourager l'application des principes internationaux de droits d'auteur institués par la *Convention de Berne*. Ainsi, elle favorise la conclusion d'ententes de réciprocité entre ses membres et le traitement national à l'égard de tout titulaire de droits étrangers.

COPIBEC a jusqu'à maintenant conclu vingt-cinq (25) ententes de réciprocité avec les organisations de droits de reproduction des pays suivants : l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada (Access Copyright), le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, Hong Kong, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Jamaïque, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Maurice, le Royaume-Uni, Singapour et la Suisse. Par l'entremise de ces ententes, COPIBEC s'assure du respect des droits de reproduction des titulaires de droits québécois à l'étranger et s'engage à assurer le respect des droits des titulaires étrangers au Québec.